

diffusion et d'exploitation pour la production de 111 épisodes supplémentaires de la série « As-tu vu ça ? »;

ATTENDU QUE cette coproduction s'inscrit dans les orientations données par le plan directeur 1992-1995 de la Société et résulte d'idées soumises par les auteurs mêmes;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Avanti Ciné-Vidéo inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec Avanti Ciné-Vidéo inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 111 épisodes supplémentaires de la série « As-tu vu ça ? » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 192 587 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec Avanti Ciné-Vidéo inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de

préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 111 épisodes supplémentaires de la série « As-tu vu ça ? » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 192 587 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25150

Gouvernement du Québec

Décret 250-96, 28 février 1996

CONCERNANT un contrat de pré-achat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et Les Distributions Coscient inc. pour la production de 28 épisodes supplémentaires de la série « Consommation » 1995-1996

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») est une personne morale au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Les Distributions Coscient inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 28 épisodes supplémentaires de la série « Consommation » 1995-1996;

ATTENDU QUE cette coproduction s'inscrit dans les orientations données par le plan directeur 1992-1995 de la Société et résulte d'idées soumises par les auteurs mêmes;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce

contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Les Distributions Coscient inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec Les Distributions Coscient inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 28 épisodes supplémentaires de la série « Consommation » 1995-1996 en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 037 155 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec Les Distributions Coscient inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 28 épisodes supplémentaires de la série « Consommation » 1995-1996 en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 037 155 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25151

Gouvernement du Québec

Décret 251-96, 28 février 1996

CONCERNANT la nomination de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) stipule qu'un Conseil de la langue française est institué pour conseiller le ministre sur la politique québécoise de la langue française et sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de cette charte;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette charte énonce notamment que le Conseil est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont le président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 190 de cette charte prévoit que le président est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 192 de cette charte précise que dans le cas où un membre ne termine pas son mandat, le gouvernement le remplace selon le mode prescrit à l'article 187, pour le reste du mandat;

ATTENDU QUE l'article 195 de cette charte stipule que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Masse a été nommé membre et président du Conseil de la langue française par le décret 727-95 du 31 mai 1995, pour un mandat venant à expiration le 3 septembre 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Nadia Brédimas-Assimopoulos, adjointe à la vice-rectrice à l'enseignement à l'Université de Montréal, soit nommée membre et présidente du Conseil de la langue française, à compter du 18 mars 1996 et pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'au 3 septembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nadia Brédimas-Assimopoulos, qui accepte d'agir à titre ex-